MINUTE DOSSIER AFFAIRE NAC

: 23/300

: N° RG 19/11178 - N° Portalis DBX4-W-B7D-OQYW

:89A

# POLE SOCIAL JUGEMENT DU 20 MARS 2023

# COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :

Président

Stéphane LOBRY,

Assesseurs

Christian AUGAREILS, Collège employeur du régime général

Bernard CROUZIL, Collège salarié du régime général

Greffier

Amandine CAZALAS-LACASSIN

## DEFENDERESSE

CPAM DE LA HAUTE GARONNE, dont le siège social est sis SERVICE JURIDIQUE - 3 BOULEVARD LEOPOLD ESCANDE - 31093 TOULOUSE CEDEX 09

représentée par Mme Marion GOUZE munie d'un pouvoir spécial

**DEBATS**: en audience publique du 16 Janvier 2023

MIS EN DELIBERE au 20 Mars 2023

JUGEMENT : signé par le président et le greffier et mis à disposition le 20 Mars 2023

### FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

	TAITS, PROCEDURE, MICHERS ET PRETENTIONS DES PARTIES
	Par jugement du 17 mars 2021 auquel il est fait expressément référence pour l'exposé des faits et de la procédure antérieure, le pôle social du tribunal judiciaire de Toulouse a ordonné la jonction du dossier n° 20/00079 avec le dossier n° 19-11178, débouté Me de sa demande de reconnaissance implicite de prise en charge de sa maiadle au titre de la législation professionnelle, a ordonné la saisine du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) de Bordeaux aux fins qu'il donne son avis sur l'existence d'un lien direct et essentiel entre la pathologie déclarée et l'exposition professionnelle de M.
	Le tribunal a également débouté Notation de la caisse à lui payer la somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, réservé les dépens et a dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.
	Le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles de la région de Nouvelle Aquitaine a rendu son avis le 26 avril 2022 par lequel il a considéré que les éléments de preuve d'un lien de causalité direct et essentiel entre la pathologie déclarée par Net son exposition professionnelle ne sont pas réunis.
	Les parties ont été valablement convoquée audience du 16 janvier 2023.
	M. régulièrement représenté, demande au tribunal d'annuler les décisions, implicite et explicite, de rejet de la commission de recours amiable de la CPAM de la Haute-Garonne.
	A titre principal, il sollicite que soit jugé que sa maladie présente un lien de causalité direct et essentiel avec son activité professionnelle et qu'elle doit être reconnu au titre des maladies professionnelles, qu'il soit jugé et ordonné que le montant déjà perçu au titre de la pension d'invalidité depuis le 28 avril 2020, soit compensé avec les sommes qui seront régularisées par la caisse au titre de la maladie professionnelle (indemnités journalières et éventuelle rente).
	Subsidiairement et avant dire droit à la reconnaissance de sa maladie professionnelle, M. r, demande au tribunal de recueillir l'avis du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles des Pays de Loire et d'enjoindre au comité nouvellement saisi de consulter l'ingénieur conseil de la CARSAT avant de rendre son avis.
	A titre infiniment subsidiaire et avant dire droit, Message sollicite que soit ordonnée une mesure d'expertise médicale afin de rechercher s'il existe un lien de causalité certain et essentiel entre ses pathologies et ses conditions travail, qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de l'avis du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles saisi par le tribunal ou de l'expertise judiciaire ordonnée.
	M. conclut à la condamnation de la caisse à lui payer la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'en tous les dépens.
HOOFF	La CPAM de la Haute-Garonne, régulièrement représentée demande au tribunal à titre principal, de constater que le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles Toulouse - Midi-Pyrénées a retenu que l'existence d'un lien essentiel et direct de causalité entre la pathologie déclarée par M. Le constater que le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles de Nouvelle Aquitaine a retenu que l'existence d'un lien essentiel et direct de causalité entre la pathologie déclarée par l'existence d'un lien essentiel et direct de débouter en conséquence Messentiel et de débouter en de sa demande de reconnaissance de maladie professionnelle.
1	A titre subsidiaire, la caisse sollicite que Nationale rechercher l'existence d'une lier direct et

A titre subsidiaire, la caisse sollicite que Normanique respective de sa demande de mise en œuvre d'une expertise médicale aux fins de rechercher l'existence d'un lien direct et essentiel entre son affection et son activité professionnelle, de lui donner acte qu'elle s'en remet a justice en ce qui concerne la demande de transmission du dossier de M. Establier au comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles des Pays de la Loire (site de Nantes) pour troisième avis quant à l'existence d'un lien direct et essentiel entre son affection et son activité professionnelle.

A titre infiniment subsidiaire, si le tribunal reconnaissait l'existence d'un lien de causalité direct et essentiel entre l'affection et le travail de M. Essentiel entre l'af

En tout état de cause, la caisse sollicite que Nation par la result débouté de toute demande visant à obtenir sa condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile et demande au tribunal de statuer ce que de droit quant aux dépens.

L'affaire a été mise en délibéré au 20 mars 2023.

#### **MOTIFS**

## I. Sur la prise en charge de la maladie au titre de la législation professionnelle

Aux termes du septième alinéa de l'article L.461-1 du code de la sécurité sociale, peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux évalué dans les conditions mentionnées à l'article L. 434-2 et au moins égal à un pourcentage déterminé.

Dans ce cas, le huitième alinéa dudit article précise que la caisse primaire reconnaît l'origine professionnelle de la maladie après avis motivé d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles.

A l'appui de son recours, M. En le resolution que l'ensemble des pathologies ont un lien direct et essentiel avec son activité professionnelle. Il produit aux débats plusieurs rapports d'expertises, des certificats médicaux et de la documentation à ce sujet.

Mention de produit également un rapport d'expertise du docteur Tripodi, chef de service du Centre de pathologie professionnelle et environnementale au CHU de Nantes qui l'a examiné.

Selon Maria de la reproduction professionnelle.

En l'espèce, Mercher, exerçait l'activité de pilote depuis 1989 et était employé en qualité de pilote de ligne par la société ÁIRBUS depuis le 1er novembre 2011.

r a déclaré une maladie professionnelle selon déclaration du 23 aout 2018 et certificat médical initial du 18 juillet 2018 mentionnant un : " syndrome aérotoxique documenté par une asthénie chronique, des troubles neuropsychologiques, un syndrome bronchique asthmatiforme ".

Après la transmission du dossier de Nationaler au comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles de Toulouse, celui-ci a rendu son avis le 25 février 2019 et a rejeté le lien direct et essentiel entre sa pathologie et son travail habituel.

Le comité a notamment considéré qu'aucun lien de causalité n'avait à ce jour, été établi entre l'exposition de l'air pressurisé des cabines aux organo-phosphorés et l'existence de troubles neurocognitifs pérennes.

Suite à la saisine du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles de Nouvelle-Aquitaine, ce dernier a conclu dans son avis du 26 avril 2022 que les éléments de preuve d'un lien de causalité direct et essentiel entre la pathologie déclarée et l'exposition professionnelle de Nouver n'était pas réunis.

Selon le comité, l'enquête diligentée n'a pas permis d'établir la présence d'huiles de moteur dans le cockpit mais celle d'une faible concentration de produits volatiles de type organophosphorés.

Le comité précise avoir pris connaissance du courrier du médecin du travail du 20 décembre

2018 ainsi que de celui de l'ingénieur conseil de la CARSAT du 8 janvier 2019.

Le comité estime que la pathologie déclarée est multifactorielle et qu'en l'état actuel des connaissances, il est impossible d'établir un lien de causalité direct et essentiel entre les activités professionnelles et la maladie déclarée par Manuelle.

Toutefois, il résulte du rapport d'expertise médicale du docteur Tripodi établi le 30 aout 2022, que celui-ci considère à contrario que les diverses pathologies déclarées par Marie et mentionnées dans le certificat médical initial sont imputables à son activité professionnelle.

Il doit être relevé que la caisse ne formule aucune observation s'agissant de ce rapport d'expertise médicale alors même que, versés aux débats, ses conclusions étaient soumises au contradictoire.

Dans ces conditions, le tribunal n'estime pas opportun de suivre les deux avis du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles de Toulouse et de Nouvelle Aquitaine qui a considéré que fétait atteint d'une pathologie multifactorielle et qu'il n'est pas possible de retenir en l'état actuel des connaissances, l'existence d'un lien de causalité direct et essentiel entre les activités professionnelles décrites et la pathologie déclarée " et a donc proposé d'écarter le lien direct et essentiel.

Le comité régional de Toulouse avait notamment estimé qu'aucun lien de causalité : " n'a été établi entre l'air contaminé des cabinets aux organo-phosphorés et la survenue de manière pérenne de troubles neurocognitifs spécifiquement imputables ".

Au contraire, le tribunal estime que les éléments produits aux débats témoignent des incidences du contexte professionnel dans lequel a exercé N sur son état de santé.

En effet, l'ensemble des certificats médicaux produits aux débats témoignent du lien direct et essentiel entre la pathologie présentée par Neuron ret son travail habituel. Le professeur Belpomme notamment, qui précise avoir pris en charge Neuron ressentiellement au plan neurotoxicologique pour son syndrome aérotoxique mentionne : " l'intoxication 'origine professionnelle ne peut être mise en doute, compte tenu des publications scientifiques internationales concernant le syndrome aérotoxique et le fait que de nombreux pilotes d'avion sont aujourd'hui concernés par cette nouvelle pathologie ".

Le docteur Tripodi quant à lui, précise que, dans la littérature, l'ensemble des auteurs retiennent : " que les pilotes d'avion peuvent avoir des expositions à de faibles teneurs en tricrésylphosphate émis dans la cabine par le système de renouvèlement d'air pouvant capter les émanation d'huiles émises par les réacteurs, lorsque se fait l'extraction de l'air des cabinets à proximité de ces réacteurs ; il s'agirait d'incidents exceptionnels mais nécessitant des corrections."

Au regard de la littérature, il en résulterait : " des possibles syndromes d'irritation bronchique, des symptômes diffus tels que douleurs articulaires, maux de tête, troubles digestifs, fatigue générale. ".

L'expert souligne que des troubles cognitifs sont également décrits : " avec baisse de la fonction cholinestérase et sécrétion d'anticorps anti-cellule gliale ".

Par ailleurs, l'ingénieur conseil de la CARSAT a conclu le 8 Javier 2019 que l'exposition des pilotes d'avions à des composés toxiques " tels que des organophosphorés est documentée dans plusieurs études internationales ".

En outre, si tel que le soutient la caisse, les circonstances de l'expertise diligentée par le professeur Herin dont le rapport est produit aux débats sont effectivement différentes du cas de la la la la la la la la respiration d'un air contaminé des cabines des avions. Les symptômes sont non spécifiques et très nombreux avec des manifestations variées, notamment respiratoires à type de dyspnée de toux et d'irritation ORL avec la notion également à long terme d'asthénie, d'irritabilité et de manifestations

neurologiques ".

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les différentes pathologies présentées par M. à savoir un syndrome aerotoxique documenté par une asthénie chronique, de troubles neuropsychologiques, un syndrome bronchique asthmatiforme ont un lien direct et essentiel avec son travail habituel.

Ainsi, la pathologie déclarée par Marie le 23 aout 2018 doit être prise en charge au titre de la législation professionnelle.

Il appartiendra ainsi à la CPAM de la Haute-Garonne de compenser le montant des sommes déjà perçues par Maria de la pension d'invalidité depuis le 28 avril 2020, avec les sommes dues au titre de cette maladie professionnelle.

#### Sur les demandes accessoires

Les éventuels dépens seront laissés à la charge de la CPAM de la Haute-Garonne.

Au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, la CPAM de la Haute-Garonne sera condamnée au versement de la somme de 1 500 euros à M. En la sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, et après en avoir délibéré conformément à la loi :

Ordonne à la CPAM de la Haute-Garonne de prendre en charge au titre de la législation professionnelle la pathologie déclarée le 23 aout 2018 par Marchaelle la pathologie déclarée le 23 aout 2018 par Marchaelle la pathologie declarée le 23 aout 2018 par Marchaelle la législation professionnelle la pathologie déclarée le 23 aout 2018 par Marchaelle la législation professionnelle la pathologie déclarée le 23 aout 2018 par Marchaelle la législation professionnelle la pathologie déclarée le 23 aout 2018 par Marchaelle la législation professionnelle la pathologie déclarée le 23 aout 2018 par Marchaelle la législation professionnelle la pathologie déclarée le 23 aout 2018 par Marchaelle la législation professionnelle la pathologie déclarée le 23 aout 2018 par Marchaelle la pathologie déclarée le 23 aout 2018 par Marchaelle la pathologie déclarée le 23 aout 2018 par Marchaelle la pathologie déclarée le 23 aout 2018 par Marchaelle la pathologie déclarée le 23 aout 2018 par Marchaelle la pathologie déclarée le 23 aout 2018 par Marchaelle la pathologie de la législation professionnelle la pathologie déclarée le 23 aout 2018 par Marchaelle la législation par la le la législation professionnelle la pathologie de la législation professionnelle la pathologie de la législation professionnelle la legislation professionnelle la pathologie de la législation professionnelle la pathologie de la législation professionnelle la legislation professionnelle la pathologie de la législation professionnelle la legislation professionnelle la leg

Dit qu'il appartiendra à la CPAM de la Haute-Garonne de compenser le montant des sommes déjà perçues par l'acceptant au titre de la pension d'invalidité depuis le 28 avril 2020, avec les sommes dues au titre de cette maladie professionnelle ;

Condamne la CPAM de la Haute-Garonne à verser la somme de 1 500 euros à M. r sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Laisse les éventuels dépens à la charge de la CPAM de la Haute-Garonne ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le 20 mars 2023.

La Greffière,

Le Président,

POUR EXPEDITION CONFORME A LAMINUTE
LE GREFFIER